

**Réponse du Sénégal aux questions posées
le 12 février 1990, par Monsieur Oda**

Première Question

En vertu de quelle loi ou disposition législative interne du Sénégal la marine de guerre sénégalaise a-t-elle arraisonné le navire de pêche "Hoyo Maru n° 8" et l'a-t-elle conduit au port de Dakar le 9 octobre 1989, et le capitaine du navire a-t-il fait l'objet d'une procédure judiciaire à l'issue de laquelle il a dû payer une amende de 15 000 000 de francs CFA ? En vertu de quelle loi ou disposition législative interne la marine de guerre sénégalaise a-t-elle arraisonné un autre navire de pêche, le "Yan Yu 625", et l'a-t-elle conduit au port de Dakar le 9 novembre 1989, et le capitaine de ce navire a-t-il fait l'objet d'une procédure judiciaire analogue à celle intentée contre le capitaine du premier navire, l'"Hoyo Maru n° 8".

Réponse

La marine nationale du Sénégal a arraisonné les navires de pêche "Hoyo Maru n° 8" et "Yan Yu 625" en vertu des dispositions de la loi n° 87-27 du 18 août 1987 portant Code de la Pêche maritime, en particulier son titre IV, article 25 intitulé procédure d'arraisonnement. (Journal Officiel de la République Sénégalaise n° 5189 du 22 août 1987 en annexe). Le représentant du Ministre chargé des pêches maritimes, qui, selon l'article 38 de la loi susmentionnée exerce les actions et poursuites devant les juridictions compétentes, a, en l'espèce, en vertu de l'article 41 de cette même loi l'autorisant à engager une transaction au nom de l'Etat sénégalais, accordé une transaction d'un montant de 90.000.000 de francs CFA pour le "Hoyo Maru n° 8" et de 50.000.000 de francs CFA pour le "Yan Yu 625".

- 2 -

Seconde question

Quatre navires sénégalais, l'"Hélène", la "Marie-Josephe", la "Betty" et la "Connie" ont été arraisonnés le 1er janvier 1990 par les autorités de la Guinée-Bissau. Quel type de licence ou d'autorisation a été accordé, et en vertu de quelle loi ou disposition législative interne, par le Gouvernement du Sénégal à ces navires ?

Réponse

Les quatre navires sénégalais, l'"Hélène", la "Marie-Josephe", la "Betty" et la "Connie" ont été arraisonnés le 1er janvier 1990 par les autorités de la Guinée-Bissau alors qu'ils disposaient d'une "licence de pêche demersale côtière", année 1990, délivrée par le Ministre délégué chargé des ressources animales; et ce, en vertu des dispositions de la loi 87-27 du 18 août 1987 portant Code de la Pêche maritime et de son décret d'application n° 87-1042 du 18 août 1987 (joint en annexe).

Réponse du Sénégal à la question posée
le 12 février 1990, par Monsieur Schwebel

Question

L'article 11 du compromis d'arbitrage en vertu duquel l'arbitrage a eu lieu stipule au paragraphe 1:

"Aucune activité des Parties pendant la durée de la procédure ne pourra être considérée comme

- 3 -

préjugeant de leur souveraineté dans la zone objet du compromis d'arbitrage."

Le conseil de la Guinée-Bissau a déclaré ce matin que la Guinée-Bissau s'était abstenue de toute activité de ce type. Je voudrais demander aux représentants de la Guinée-Bissau si, de l'avis de la Guinée-Bissau, le Sénégal s'est abstenu de se livrer à de telles activités pendant la durée de la procédure arbitrale, et en particulier à des activités comparables à celles qui étaient en cause ce matin. Je voudrais aussi demander aux représentants du Sénégal d'indiquer le moment venu si, de l'avis du Sénégal, l'une ou l'autre des parties s'est livrée à de telles activités durant la procédure arbitrale, comparables à celles qui sont en cause dans la présente procédure en indication de mesures conservatoires.

Réponse

L'Agent du Gouvernement du Sénégal a répondu à la question posée lors de son intervention du 12 février 1990 dans les termes suivants: "Il doit être rappelé que le Sénégal a toujours eu de telles activités (pêche), tant avant que pendant la procédure arbitrale, et encore maintenant. Il est en conséquence surprenant que la Guinée-Bissau se réveille maintenant et demande la cessation d'activités qui ont toujours eu lieu et dont elle ne s'était jamais plainte auparavant" (Compte-rendu CR 90/1, uncorrected, translation, p. 48, traduit par nous).

- 4 -

Réponse du Sénégal à la question posée
le 12 février 1990, par Monsieur Guillaume

Question

Selon les documents devant la Cour, deux navires ont été arraisonnés par les autorités sénégalaises en novembre et décembre dernier dans la zone en litige; quatre navires ont été arraisonnés en janvier 1990 par les autorités de Guinée-Bissau dans la même zone.

Je voudrais savoir si en droit sénégalais... ces navires ont été arraisonnés dans la mer territoriale, la zone contiguë ou au-delà de celle-ci ? (Compte-rendu CR 90/1, uncorrected, translation, p. 36, traduit par nous).

Réponse

Les navires arraisonnés par les autorités sénégalaises l'ont été sous l'empire de la loi n° 87-27 du 18 août 1987 portant Code de la Pêche maritime. Son article 2 stipule:

"Le droit de pêche dans les eaux relevant de la juridiction du Sénégal appartient à l'Etat. Ce droit s'exerce dans la mer territoriale et dans une zone économique exclusive qui s'étend sur une largeur de 200 milles marins calculés à partir des lignes de base ayant servi à mesurer la largeur de la mer territoriale..."

- 5 -

Réponse du Sénégal à la question posée le
12 février 1990, par le Président de la Cour

Question

Si vous lisez le dispositif de la Sentence du Tribunal Arbitral, vous y voyez ce qui suit:

"De répondre à la première question formulée dans l'article 2 du compromis arbitral de la façon suivante: l'Accord conclu par un échange de lettres, le 26 avril 1960, et relatif à la frontière en mer, fait droit dans les relations entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal en ce qui concerne les seules zones mentionnées dans cet Accord, à savoir la mer territoriale, la zone contiguë et le plateau continental. La 'ligne droite orientée à 240°' est une ligne loxodromique."

Aujourd'hui, dans votre plaidoirie et sur la carte que nous avons devant nous, se trouve une ligne de 200 milles au-delà de ce qu'était, au moment de l'Accord de 1960, l'étendue de la mer territoriale et de la zone contiguë. Comment se fait-il que vous étendiez cette ligne à 200 milles sous la Sentence (Compte-rendu CR 90/2, uncorrected, translation, p. 20, traduit par nous).

Réponse

La carte illustrative a été présentée par le Sénégal pour servir à l'exposé lors des débats: il ne s'agit pas, bien entendu, d'une carte annexée à la Sentence Arbitrale.

En ce qui concerne la longueur de la ligne, l'Accord de 1960 n'a pas spécifié de point de terminaison, et la Sentence Arbitrale non plus. Pour cette raison, le Sénégal s'est

- 6 -

laissé guider par la pratique générale des Etats et a pensé qu'il était justifié de considérer que la longueur de la frontière serait soumise aux règles du droit international en ce qui concerne l'étendue du plateau continental. Ainsi, de même que la limite extérieure s'étendrait plus vers la mer en application du test "d'exploitabilité" visé à l'Article 1 de la Convention de Genève de 1958, avec les progrès de la technologie, de même s'étendrait-elle automatiquement à 200 miles dès lors que le "principe de la distance" serait reconnu comme une règle de droit coutumier. Et pour cela, le Sénégal n'aurait pas besoin de faire une déclaration ou une demande expresse puisque ses droits seraient ipso jure.

En ce qui concerne l'utilisation de cette même ligne, jusqu'à 200 miles, dans le contexte d'un litige concernant la juridiction des pêcheries (i.e. le contexte dans lequel l'illustration a été utilisée), le Sénégal désire simplement faire remarquer que les deux Parties ont toujours pris comme point de départ que, quel que soit l'endroit où se situe la frontière, il s'agirait d'une frontière maritime unique, valable pour toutes les zones maritimes, y compris les eaux surjacentes.

Le 20 février 1990

Me. Doudou Thiam
Agent du Gouvernement du Sénégal

P:J. Annexe



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

<p>ANNONCES ET AVIS</p> <p>Les annonces et les avis doivent être adressés au Directeur de l'Administration Nationale à Rufisque.</p> <p>Les annonces doivent être remises à l'impression au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.</p> <p>Après approbation de changement d'adresse, les lettres demandées doivent être accompagnées de la somme de 50 francs.</p>	<p>TARIF DES ANNONCES</p> <p>Par jour de 100 mots</p> <p>1^{er} jour : 1000 F 2^e jour : 800 F 3^e jour : 600 F 4^e jour : 400 F 5^e jour : 200 F</p> <p>Par la poste : 500 F par semaine</p> <p>Journal légal : 100 F</p>	<p>ANNONCES DE VENTE</p> <p>Le litige 1000 F</p> <p>Cheque annulé rétroactif 1000 F</p> <p>Il n'est jamais été payé de 1000 F</p> <p>Compte courant 1000 F</p>
--	---	---

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1987
18 août..... Loi n° 87-27 portant Code de la Pêche maritime. 619

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX RESSOURCES ANIMALES

1987

18 août..... Décret n° 87-1042 portant application du Code de la Pêche maritime et relatif aux licences de pêche. 627

PARTIE NON OFFICIELLE

Années 628

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 87-27 du 18 août 1987 portant Code de la Pêche maritime.

EXPOSE DES MOTIFS

La pêche a connu ces dernières années, une évolution et un développement notables qui ont rendu inadaptés l'ensemble des textes pris il y a déjà plus d'une décennie.

Afin d'adapter la législation à la situation nouvelle découlant notamment de la convention internationale sur le droit de la mer, il est apparu utile de remplacer la loi n° 78-89 du 2 juillet 1978 portant Code de la Pêche maritime.

Ce projet de loi est dépourvu d'un certain nombre d'éléments relatifs aux animaux protégés, aux différentes catégories de licences de pêche et aux taux de redevance afférents à ces

licences, à la délimitation des zones de pêche et à l'affrètement. Ces différents éléments étant susceptibles de variations rapides ont été repris dans des décrets d'application au même titre que les dimensions minimales des mailles des filets et des chaluts autorisés dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

En outre les définitions des navires et des engins de pêche, bien que complétées ont été simplifiées pour rester souple avec l'évolution technologique dans le domaine de la pêche maritime.

Dans un souci de sauvegarde de notre patrimoine halieutique la constatation des délits peut être effectuée par voie aérienne et maritime et par tout autre moyen à la disposition des agents verbalisateurs assermentés.

Le niveau des sanctions a été sensiblement relevé pour les rendre plus dissuasives et éviter toute exploitation anarchique préjudiciable au développement des pêches.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 30 juillet 1987;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions du présent Code sont applicables à toutes les personnes pratiquant la pêche dans la limite des eaux maritimes relevant de la juridiction du Sénégal, ainsi qu'au matériel et aux navires en usage pour cette activité, sous réserve des conventions internationales existantes.

TITRE PREMIER

DE LA ZONE DE PECHE SOUS JURIDICTION SENEGALAISE

Art 2. — Le droit de pêche dans les eaux relevant de la juridiction du Sénégal appartient à l'Etat. Ce droit s'exerce dans la mer territoriale et dans une zone économique exclusive qui s'étend sur une largeur de 200 milles marins calculés à partir des lignes de base ayant servi à mesurer la largeur de la mer territoriale. Les limites des eaux maritimes et fluviales sont fixées par décret.

TITRE II

DE L'AMENAGEMENT ET DE L'EXPLOITATION

Chapitre premier

Des engins de pêche.

Art 3. — Les engins de pêche artisanale sont classés en trois catégories : les filets, les lignes et les pièges.

a) *Les filets :*

Les filets sont constitués de nappes, de dimensions variables, bordées par une ralingue inférieure lestée et une ralingue supérieure munie de flotteurs. Ils peuvent être dérivants ou actifs.

1. *Les filets passifs :*

Ils capturent les poissons ou les autres animaux marins en les maillant ou en les barrant sur leur passage. Ils sont entraînés par le courant. On distingue :
 1.1. *Les filets maillants de fond :* qui peuvent être dérivants.

Les filets fixes sont ancrés au fond de l'eau ou légèrement décalés de ce dernier.

Les filets dérivants sont passifs et opèrent entre les eaux intermédiaires. Ils sont tenus à l'une des extrémités par le pêcheur l'autre extrémité étant attachée à la drève.

Les filets maillants de surface sont passifs et sont attachés à la surface et sont spécialisés dans la capture de certaines espèces pélagiques.

Les filets à crevettes : sont filtrants ayant la forme d'une poche conique qui fonctionnent généralement en étant tendus de chaque côté d'une pirogue ou d'un ponton central par l'intermédiaire de perches horizontales maintenues aux extrémités par deux flotteurs. L'efficacité des filets est assurée par des bâtons verticaux.

2. *Les filets actifs :*

Ils comportent les mêmes éléments que les filets passifs mais ils sont manœuvrés par les pêcheurs aux fins de capturer les poissons et autres animaux marins. On distingue :

1.1. *La senne de plage :* c'est un filet de dimensions variables en longueur et en chute et constitué généralement d'une poche à la partie centrale, d'une ou de deux poches de chaque côté et de deux ailes dont les dimensions sont plus grandes que celles de la poche. Le filet à la plage s'effectue par l'intermédiaire de perches attachées à chacune des ailes.

1.2. *La senne tournante coulissante :* c'est un filet de dimensions variables en longueur et en chute et constitué généralement d'une poche à la partie centrale et de deux ailes de chaque côté dont les mailles sont plus grandes que celles de la poche. La ralingue inférieure est munie d'anneaux en fer à travers lesquels passe la corde servant à fermer le filet par le fond après l'encercllement du banc de poissons.

1.3. *Le filet maillant encercelant :* c'est un filet flottant de nappes de dimensions variables qui capture les poissons par encerclement. Le poisson se maille dans le filet en tentant d'échapper au resserrement.

1.4. *Le filet filtrant à crevettes :* c'est un filet en forme de poche allongée, maintenu ouvert en pêche par des bâtons en bois et tiré à contre courant par deux pirogues.

1.5. *Le filet à main :* c'est un filet à main de forme conique, le bord inférieur lesté à une circonférence de quelques mètres environ.

b) *Les lignes :*

On distingue les palangrotes et les palangres.

1. *Les palangrotes :* elles sont de trois types :

1.1. *Les lignes de fond :* ce sont les lignes lestées et munies d'un ou de plusieurs avançons armés d'hameçons.

1.2. *Les lignes de traîne :* les lignes de traîne sont des lignes terminées par des hameçons garnis de leurres remorqués près de la surface et qui ondulent comme des proies vivantes.

1.3. *Les lignes à turlutttes :* ce sont des lignes en nylon terminées par une turlutte formée par un jeu d'hameçons disposés en couronne et d'un leurre de couleur variable.

2. *Les palangres :* les palangres sont des lignes munies ou non de flotteurs. Elles se composent d'un grand nombre d'hameçons reliés à la ligne mère par des lignes secondaires de dimensions variables en fonction de l'espèce cible.

c) *Les pièges :*

Ce sont des engins passifs piégeant les animaux marins. Ils sont conçus de manière que le poisson ou le crustacé qui entre dans le piège par un orifice approprié ne puisse plus ressortir par lui-même. Les formes et les dimensions sont variables selon l'espèce cible.

Les pièges sont répartis en deux catégories : les nasses et les casiers.

1. *Les nasses :* sont généralement constituées d'une armature métallique recouverte de filets.

2. *Les casiers :* sont généralement réservés aux crustacés et aux céphalopodes.

Art. 4. — Les engins de pêche industrielle sont classés en deux catégories :

- les filets;
- les autres engins.

a) *Les filets :* les filets comprennent les engins coulissants et les engins trainants.

1.1. *Les engins coulissants (sennes) :* ce sont des filets en nappes de dimensions variables dont la ralingue inférieure est munie d'anneaux en fer à travers lesquels passe la corde de coulisse servant à fermer le filet par le fond après l'encercllement du banc de poissons. On distingue :

— le filet tournant à clupes : filet de dimensions variables destiné à la capture des sardinelles;

— le filet tournant coulissant à appâts vivants : filet de dimensions variables destiné à la capture d'appâts vivants (sardinelles) pour la pêche au thon;

— le filet coulissant à thon : filet de dimensions variables, destiné à la capture des sardinelles;

2. *Les engins trainants (chaluts) :*

Ils comportent une combinaison des éléments suivants : des funes, des panneaux (étriers ou épars) et des filets.

Les funes (câbles d'acier) ou remorque attachées à un ou plusieurs navires (chalutiers-houfs) et servent à la traction de l'engin sur le fond de la mer :

— à l'extrémité de ces funes, des panneaux (étriers ou des épars) servant à maintenir l'écartement des ailes du filet;

22 août 1987

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

621

— un filet constitué par des ailes ou un cadre, un corps et une poche terminale, flotté ou non à sa partie supérieure et lesté à sa partie inférieure.

On distingue les chaluts de fonds des chaluts pélagiques.

1. Les chaluts de fond sont classés en trois catégories suivant les espèces :

- les chaluts à poisson et aux céphalopodes;
- les chaluts à crevettes côtières;
- les chaluts à crevettes profondes;

2. Les chaluts pélagiques : ce sont des chaluts à petits pélagiques côtiers.

b) Les lignes et les cordes : on distingue :

2. Les cannes : gaulcs (généralement de bambou) portant à leur extrémité une ligne de pêche grée d'un hameçon à plumes ou hampes. Elles équipent les navires canneurs pour la pêche au thon.

3. Les palangres : ce sont de longues lignes dormantes mouillées entre deux eaux (palangres de surface) ou près du fond (palangre de fond) portant un très grand nombre d'hameçons disposés de façon régulière et boîtés d'appâts morts.

Elles sont utilisées pour la pêche d'espèces comme le thon, l'espadon et les requins pour les palangres de surface : les merous, les requins de fond et les merlus pour les palangres de fond.

Ces engins doivent être matérialisés en surface par des dispositifs visibles ou détectables au radar.

Les pièges : les nasses et les casiers sont des pièces de formes variables ayant une goulotte et un fond constitué par un filet de chalut. Appâtés ou non ils sont immergés.

Art. 5. — La dimension minimale des mailles des filets de pêche est fixée par décret.

Art. 6. — L'utilisation pour tous types de pêche de pêche, de tous moyens ou dispositifs de nature à obstruer les mailles des filets ou ayant pour effet de réduire leur action sélective est interdite.

Toutefois, afin d'éviter l'usure ou les déchirures, il est permis de fixer exclusivement, sous la partie ventrale de la poche des chaluts de fond, des dispositifs de protection en filet ou tout autre moyen de filets fixes sont fixés uniquement aux bords antérieurs des chaluts. Pour la partie dorsale des chaluts il est permis d'utiliser des dispositifs de protection à condition qu'ils consistent en une poche de type de filet de même matériau que la poche et dont les mailles étirées mesurent au minimum trois centimètres.

Art. 7. — Sauf dérogation accordée par décret, les engins de pêche autres que ceux définis aux articles 3 et 4 sont prohibés.

Art. 8. — Les engins de pêche sous-marine sont des appareils pouvant être utilisés sous l'eau pour le lancement d'un projectile. Toutefois la force propulsive que développent ces appareils ne doit pas être empruntée au pouvoir détonnant d'un mélange chimique ou à l'explosion d'un gaz comprimé.

Art. 9. — Il est interdit, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé de la Pêche maritime, d'utiliser dans l'exercice de la pêche sous-marine, tout équipement tel que scaphandre autonome ou non.

Art. 10. — Il est interdit, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé de la Pêche maritime, de détenir simultanément à bord d'un navire ou de toute embarcation de navigation, un engin respiratoire tel que scaphandre et un engin de pêche tel que foëne, fusil ou toute autre arme de pêche.

Art. 11. — L'utilisation d'explosifs, de poisons ou toutes autres drogues de nature à détruire ou à endommager le poisson est interdite dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Chapitre 2

Des navires de pêche

Art. 12. — Est considérée comme navire de pêche toute embarcation dotée d'installations et d'engins conçus pour la capture des animaux marins et soumis à la législation sur les navires de mer.

A bord du navire, il est tenu à jour un journal de pêche où sont consignés les renseignements sur la marée.

Art. 13. — L'utilisation de navires chalutiers et de navires sardiniers de plus de 1500 tonneaux de jauge brute est interdite à l'intérieur des eaux relevant de la juridiction sénégalaise. Il en est de même des navires de ramassage des captures ou des navires équipés d'installations de traitement et de transformation des captures en produits finis ou semi-finis quelle que soit leur taille, le produit transformé étant de présentation différente de celle du produit d'origine.

Sauf à l'intérieur des ports et des rades, les transbordements de produits de la pêche sont interdits.

Les navires de ramassage peuvent être autorisés dans les conditions fixées par décret.

Il est interdit de rendre non identifiables, par quel que moyen que ce soit, les navires de pêche ou leurs accessoires.

Art. 14. — Les navires de pêche industrielle sont regroupés en fonction de deux critères : les moyens de conservation de la capture, les engins de pêche utilisés.

a) En fonction des moyens de conservation :

Les navires de pêche industrielle sont classés en deux catégories : on distingue :

1. Les navires de pêche fraîche dotés d'une cale réfrigérée susceptible de maintenir les produits entreposés à une température ambiante de 0°C. La réfrigération peut être obtenue par un mélange réfrigérant ou par l'utilisation du mélange réfrigérant naturel ou eau de mer et glace.

2. Les navires congélateurs, équipés de moyens de conditionnement de congélation et de stockage des produits à bord.

b) En fonction des engins de pêche utilisés :

Les navires de pêche industrielle sont classés comme suit :

1. Les sardiniers pratiquant la pêche des petits pélagiques côtiers (sardinelles, chinchards, maquereaux, pristiopomes notamment) au moyen d'un filet tournant couissant.

2. Les chalutiers de fond doté d'engins pour capturer les poissons démersaux, les crustacés et les mollusques.

3. *Les chalutiers pélagiques* employant des chaluts qui évoluent entre deux eaux pour capturer les poissons pélagiques et accessoirement les poissons de fond;

4. *Les thoniers* pratiquant la pêche pélagique hauturière sont groupés en deux catégories : les thoniers canneurs et les thoniers senneurs;

a) *les thoniers canneurs* utilisant les cannes (lignes) pour capturer le thon.

b) *les thoniers senneurs* utilisant la senne coulissant pour capturer le thon.

5. *Les palangriers* utilisant des palangres pour capturer de espèces de surface ou de fond.

6. *Les caseyeurs* utilisant des casiers pour capturer des espèces de fond telles que les crabes profonds.

Art. 16. — Il existe deux catégories d'embarcation de pêche artisanale qui sont :

— *la pirogue traditionnelle* ou assimilée qui utilise pour se déplacer, la force manuelle (pagaie), la force éolienne (voile) ou la force mécanique (moteur). Ces pirogues sont immatriculées par les soins du Ministre chargé de la Pêche maritime.

— *le cordier* : navire de faible tirant d'eau équipé d'un moteur fixe, n'ayant d'autre moyen de conservation que de la glace stockée dans une cale isotherme et utilisant comme engin de pêche des lignes à main.

Les utilisateurs des embarcations de pêche artisanale sont astreints au port du gilet de sauvetage.

Chapitre 3

Des animaux protégés

Art. 18. — La liste des animaux dont la capture, la détention et la mise en vente sont interdites est fixée par décret.

TITRE III DU DROIT DE PECHE

Art. 17. — L'exercice de la pêche dans les eaux sous juridiction sénégalaise est soumis à autorisation. Celle-ci est délivrée sous forme de licence aux navires de pêche par le Ministre chargé de la Pêche maritime.

En ce qui concerne les navires de recherche ainsi que ceux des écoles de formation maritime et de pêche battant pavillon sénégalais, l'autorisation est accordée par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime.

Art. 18. — Il est institué différents types de licences dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise. Les catégories de licences et les types de pêche correspondants sont définis par décret.

Ces licences sont annuelles et sont accordées au renouvelées au début de chaque année civile contre le dépôt d'une quittance de versement d'une redevance fixée par décret. Elles sont valables de la date de leur délivrance à la fin de l'année civile en cours.

Art. 19. — En mer la licence est obligatoirement détenue à bord du navire attributaire et doit être présentée en cas de contrôle aux agents habilités à cet effet.

A quel, la licence doit être présentée aux mêmes agents dans les vingt quatre heures au plus tard.

Art. 20. — Les navires attributaires d'une licence de pêche ou d'un arrêté d'autorisation sont astreints au débarquement au Sénégal de toutes leurs captures, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Pêches.

Art. 21. — Les navires attributaires d'une licence de pêche ou d'un arrêté d'autorisation sont astreints à une déclaration de captures conforme aux formulaires figurant en annexe du présent Code.

La déclaration de captures des navires battant pavillon sénégalais est déposée auprès du représentant du Ministre chargé de la Pêche à la fin de chaque mois.

Les modalités de transmission des déclarations de capture des autres navires sont fixées par les textes des autorisations accordées.

Art. 22. — Ne sont pas assujettis à l'autorisation prévue à l'article 17 du présent Code :

1° Les pirogues sénégalaises ou ressortissant des Etats à qui le droit de pêche a été reconnu par convention ;

2° Les cordiers et embarcations similaires de nationalité sénégalaise;

3° Les thoniers pêchant l'appât qu'ils soient de nationalité sénégalaise ou ressortissant des Etats à qui le droit de pêche a été reconnu par la convention.

Art. 23. — Les zones, à l'intérieur desquelles le droit de pêche est accordé aux navires munis d'une licence, sont déterminées par décret.

La pêche aux engins traînant est interdite dans la frange des six milles marins.

Art. 24. — Les navires battant pavillon d'un Etat étranger peuvent être autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise à la suite d'une convention ou d'un accord conclu entre le Sénégal et l'Etat concerné ou s'ils sont affrétés par des industries de traitement installées au Sénégal.

Les conditions dans lesquelles des navires sont autorisés à opérer dans les eaux sénégalaises sont précisées dans la convention ou l'accord. Les conditions de l'affrètement sont définies par décret.

TITRE IV

DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES DELITS

Chapitre premier

De la procédure d'arraisonnement

Art. 25. — Tout navire se trouvant dans une zone de pêche réglementée peut être sommé de s'arrêter immédiatement par tous les moyens sonores, lumineux, visuels ou radio-électriques à la disposition du navire de surveillance ou de l'aéronef de surveillance. En particulier, les signaux du code international (pavillon flottant, LIMA de jour, ou signal L en nuit lumineux de nuit). Toutefois, il sera donné au navire la possibilité de terminer sa manœuvre. Le lieu de la première détection reste cependant le lieu de l'arraisonnement.

22 août 1987

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

- 1 - M 0523

Si le navire refuse de stopper et à la troisième sommation un coup de semonce (ou une rafale) est tiré sur son avant pour l'obliger à s'arrêter. Cette semonce est renouvelée deux fois. Après la troisième semonce, s'il y a refus d'obtempérer, le commandant du navire ou de l'aéronef de surveillance est autorisé à tirer au but.

Si plusieurs navires de pêche se trouvent dans la zone réglementée, les signaux émis par le navire ou l'aéronef de surveillance s'adressent à tous et l'ordre de stopper doit être exécuté par l'ensemble des navires de pêche.

Le fait pour un navire de pêche se trouvant dans la zone réglementée de ne pas répondre immédiatement à l'ordre de stopper, ou de s'enfuir à l'approche du navire ou de l'aéronef de surveillance équivaut à reconnaître le délit de pêche qui est alors constaté et verbalisé.

Chapitre 2

De la procédure de constat

Art. 26. — Compte tenu des conditions météorologiques, de la nature de l'infraction et des difficultés que peut éprouver l'aéronef ou le navire de surveillance dans l'exécution de sa mission, trois procédures réglementaires peuvent être employées, le choix étant laissé à la discrétion de l'agent verbalisateur.

1. *Procédure ordinaire* : cette procédure est employée si :

- a) les conditions autorisent un transbordement;
- b) le navire contrôlé est seul et a répondu immédiatement à l'ordre de stopper;
- c) l'infraction n'est pas apparente à première vue.

Dans ce cas, une équipe dirigée par un officier ou un officier marinier et pouvant comporter un ou plusieurs inspecteurs des pêches est envoyée à bord du navire arraisonné. Cette équipe a notamment pour mission de vérifier les documents de bord, les engins de pêche et les captures. En cas d'infraction, le chef de l'équipage se fait remettre les documents de bord et note les renseignements de position, de route et de vitesse qu'il relève sur le journal de navigation, en allant à numérotter les pages de ce document correspondant à la navigation incriminée, et appose sa signature devant les indications qu'il a recueillies.

2. *Procédure d'arraisonnement à vue* : cette procédure est employée si :

- a) les conditions n'autorisent pas le transbordement;
- b) le navire arraisonné ne s'est pas arrêté aux sommations ou a pris la fuite;
- c) les navires surpris sont trop nombreux pour être contrôlés individuellement;
- d) l'infraction est flagrante et caractéristique (navire opérant dans une zone interdite ou navire sans licence en pêche dans une zone contrôlée...)

Dans ce cas, le commandant du navire de surveillance après avoir noté les renseignements de première détection, passe à contre bord des navires arraisonnés en relevant les baptêmes et numéros, la position, route et vitesse, la situation de leurs engins de pêche et la nature de l'infraction constatée. Dans le cas particulier de l'arraisonnement par un aéronef de surveillan-

ce, ces renseignements sont relevés par l'équipage, à vue ou au moyen de photographies (aériennes). Ces dernières et les renseignements qui les accompagnent établissent jusqu'à preuve du contraire la réalité du délit constaté.

3. *Procédure extraordinaire* : cette procédure est utilisée dans les cas où le délit de pêche n'est pas constaté par les aéronefs ou navires de surveillance mais par un autre personnel habilité.

Dans ce cas dès que possible, ce personnel habilité rend compte à son supérieur hiérarchique qui prévient le représentant du Ministre chargé des Pêches maritimes et l'unité de la gendarmerie compétente.

Chapitre 3

De la procédure de verbalisation

Art. 27. — Tout constat d'infraction donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi suivant le modèle annexé au présent Code.

Les procès-verbaux dressés par les agents énumérés à l'article 28 ci-après font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent. Ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire dans les délais de citation.

Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel il a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur son opposition.

Le procès-verbal contient tous les renseignements concernant l'infraction constatée.

Dans le cas de la procédure d'arraisonnement à vue, il est présenté par le représentant du Ministre chargé des Pêches maritimes :

- a) au commandant ou patron du navire au port, dès l'arrivée du navire, pour observation éventuelle et signature;
- b) au propriétaire du navire ou consignataire si le navire n'a pas été intercepté, ou s'il ne revient pas dans un port sénégalais.

Si aucun responsable du navire ne peut être entendu par les autorités sénégalaises, le procès-verbal est envoyé au Procureur de la République pour qu'une information soit ouverte.

Dans le cas de la procédure extraordinaire, si le navire a pu être identifié, il est procédé comme en cas de procédure d'arraisonnement à vue.

En cas de refus de remise des documents de bord, de refus de signature, ou de fuite à la suite d'un ordre de stopper, mention en est faite au procès-verbal.

Chapitre 4

Des pouvoirs des agents habilités à constater les infractions

Art. 28. — Les fonctionnaires de l'administration des pêches et assimilés, les officiers et les officiers mariniers de la

22 août 1987

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

621

les indemnités découlant de cette surveillance sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant du navire arraisonné.

Chapitre 6

Des actions et des poursuites

Art. 38. — Les actions et poursuites sont exercées directement par le représentant du Ministre chargé des Pêches maritimes, devant les juridictions compétentes, sans préjudice du droit qui appartient au Ministre public près ces juridictions.

Le représentant du Ministre chargé des Pêches maritimes dûment cité ou averti par le Parquet, expose l'affaire devant le tribunal et est entendu à l'appui de ses conclusions.

Il intervient avant le Parquet.

Les dispositions de droit commun sur la procédure des flagrants délits devant les juridictions correctionnelles sont applicables dans les cas prévus aux articles 30 alinéa 3 et 33 alinéa 2.

Art. 39. — Les jugements en matière de pêche sont notifiés au représentant du Ministre chargé des Pêches maritimes. Celui-ci peut concurremment avec le Ministre public interjeter appel.

Sur l'appel de l'une ou de l'autre partie, le représentant du Ministre chargé des Pêches maritimes a le droit d'exposer l'affaire devant la Cour et de déposer des conclusions.

Art. 40. — L'action publique en matière d'infraction au Code de la Pêche se prescrit par trois ans à partir du moment où l'infraction a pu être constatée par procès-verbal.

Chapitre 7

Des transactions

Art. 41. — Le représentant du Ministre chargé des Pêches maritimes qui est autorisé à engager la transaction au nom de l'Etat avec les personnes poursuivies ainsi qu'avec les personnes civilement ou solidairement responsables pour toutes les infractions en matière de pêche.

Art. 42. — Le représentant du Ministre chargé des Pêches maritimes qui est autorisé à engager la transaction peut subordonner la conclusion de cette transaction à l'abandon des produits ou engins saisis au profit de l'Etat.

Art. 43. — La transaction ne peut être accordée après décision de justice devenue définitive.

Art. 44. — Les transactions doivent être conclues par écrit par le Ministre chargé des Pêches.

Art. 45. — La transaction éteint l'action publique.

Chapitre 8

Des pénalités

Art. 46. — Les infractions à l'article 5 sont punies d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 3.000.000 à 5.000.000 de francs.

En outre, le commandant du navire peut se voir retirer son brevet pour une durée de un à trois mois.

Art. 47. — Les infractions à l'article 6 sont punies d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs.

En outre, le commandant du navire peut se voir retirer son brevet pour une durée de un à trois mois.

Art. 48. — Les infractions à l'article 7 sont punies d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de francs.

Art. 49. — Les infractions aux articles 8, 9 et 10 sont punies d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs.

Art. 50. — Les infractions à l'article 11 sont punies d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs.

Art. 51. — Les infractions à l'article 12 alinéa 2, sont punies d'une amende de 3.000.000 à 5.000.000 de francs.

En outre, le commandant du navire peut se voir retirer son brevet pour une durée de trois à six mois.

Art. 52. — Les infractions à l'article 13 sont punies d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de francs.

Art. 53. — Les infractions à l'article 15 sont punies d'une amende de 20.000 francs.

Art. 54. — Les infractions à l'article 16 sont punies d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs. Les produits concernés sont saisis.

En outre, le commandant du navire peut se voir retirer son brevet pour une durée de un à six mois.

Art. 55. — Les infractions aux articles 17 et 18 sont punies sous réserve des dispositions de l'article 43 d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs. Il est exigé en outre et dans tous les cas, le paiement immédiat du montant de la redevance perçue pour la licence.

Art. 56. — Les infractions à l'article 19 sont punies d'une amende de 100.000 à 500.000 francs.

Art. 57. — Les infractions à l'article 20 sont punies d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de francs et du retrait de la licence pour un trimestre. En cas de récidive, la licence est retirée définitivement.

Art. 58. — Les infractions à l'article 21 sont punies sous réserve des dispositions de l'article 43 d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs.

Art. 59. — Les infractions à l'article 22 sont punies :
— d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 800.000 à 3.000.000 de francs lorsque le délit est commis par un navire artisanal.

— d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 3.000.000 à 15.000.000 de francs si le délit est commis par un navire de pêche ou par tout autre navire de pêche.

En outre, le commandant du navire peut se voir retirer son brevet pour une durée de un à trois mois.

DECLARATION DE CAPTURES JOURNALIERES DES SARDINIERS ET CHALUTIERS PELAGIQUES

DATE: JOUR/MOIS/ ANNEE

NOM DU NAVIRE:

TYPE: Glacier ou Congélateur

Coup de Filet n°	1		2		3		4		5		6		7	
	Gardé	Rejet												
Poids en tonnes														
Espèces														
1														
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
Total														
Zone de pêche														
Sonde														
Durée de l'opération de pêche														

DECLARATION DE CAPTURES DES NAVIRES THONIERS

NOM DU NAVIRE:

Marée du au

TYPE: Canneur ou Senneur

NATIONALITE:

1 - Captures réalisées dans la zone économique sénégalaise.

2 - Captures réalisées hors de la zone économique sénégalaise.

Espèces	Tonnage débarqué	Ton. non débarqué	Rejets	Total
Albacore				
Listao				
Patudo				
Thonide + Auxide				
Autres espèces				
Total				

Espèces	Tonnage débarqué	Ton. non débarqué	Rejets	Total
Albacore				
Listao				
Patudo				
Thonide + Auxide				
Autres espèces				
Total				

22 août 1987

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

629

DECRET :

Article premier. — Les navires autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise sont munis d'une licence annuelle dont le modèle, pour chaque type de pêche pratiquée, est annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est institué cinq licences de pêche, définies ci-dessous en fonction des types de pêche pratiquée et des navires utilisés :

1° La licence de pêche pélagique côtière est délivrée aux sardiniers ou aux chalutiers pélagiques, exploitant les espèces évoluant en surface tout près de la côte (sardinelles, chinchards, maquereaux).

2° La licence de pêche pélagique hauturière est délivrée aux thoniers de pêche fraîche ou congélateurs ou aux palangriers de surface;

3° La licence de pêche démersale côtière est délivrée aux chalutiers de fond, de pêche fraîche ou congélateurs ou aux palangriers de fond.

Cette licence est octroyée avec option, soit pour la pêche à la crevette soit pour la pêche au poisson ou aux céphalopodes.

4° La licence de pêche démersale profonde est délivrée aux chalutiers de fond avec option, soit pour la pêche à la crevette, soit pour la pêche au poisson.

5° La licence de pêche à la palangre et aux casiers est délivrée aux palangriers et aux caseyeurs.

Art. 3. — Les taux de redevances des licences sont fixés comme suit :

1° Licence de pêche pélagique : 5 000 francs par tonneau de jauge brute (TJB) et par an;

2° Licence de pêche pélagique hauturière : 5 000 francs par TJB et par an;

3° Licence de pêche démersale côtière :

— Option crevette : 15 000 francs par TJB et par an

— Option poisson et céphalopodes : 8 000 francs par TJB et par an.

4° Licences de pêche démersale profonde :

— Option crevette : 15 000 francs par TJB et par an.

— Option poisson : 8 000 francs par TJB et par an.

5° Licence de pêche à la palangre et aux casiers : 8 000 francs par TJB et par an.

Art. 4. — La demande de licence, présentée sur un modèle annexé au présent décret, est adressée au Ministre chargé de la Pêche maritime

Elle mentionne :

a) les caractéristiques techniques du navire :

— date de construction et pavillon du navire;

— longueur, largeur, creux, tirant d'eau;

— jauge brute, jauge nette, puissance des moteurs;

— équipements frigorifiques.

b) les caractéristiques et la nature des engins de pêche utilisés, suivant la classification figurant à l'article 3 du Code de la Pêche maritime.

c) La composition de l'équipage.

En outre, il doit être produit un certificat de jauge établi par un bureau agréé.

Art. 5. — Les licences sont délivrées pour la durée d'une année civile. A l'issue de la première année elles peuvent être indéfiniment validées pour une même durée d'un an.

Le paiement de la redevance s'effectue en une seule fois, au moment de l'octroi ou de la validation de la licence, auprès du Receveur des Domaines. Celui-ci en délivre récépissé. Ce document doit être présenté par le demandeur au moment du retrait ou de la validation de la licence.

Art. 6. — Les licences délivrées après paiement de la redevance sont valables pour un navire déterminé. Elles ne sont pas transférables.

Art. 7. — La redevance à acquitter pour une licence délivrée, pour la première fois, en cours d'année, est calculée au prorata de la durée restant à courir de l'année civile.

La redevance est quintuplée lorsque sur dérogation accordée par le Ministre chargé des Pêches, un navire n'est pas astreint à débarquer la totalité des captures, conformément aux dispositions de l'article 20 du Code de la Pêche.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément aux dispositions de l'article 55 du Code de la Pêche maritime.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 76-836 du 24 juillet 1976 fixant les conditions de délivrance des licences d'armement à la pêche et leur taux de redevance.

Art. 10. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Équipement et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 août 1987.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de M^e Boubacar Serk, notaire à Dakar III
27, rue Jules Ferry.

**ENTREPRISE AFRICAINE DE CONSTRUCTION
E. A. C.**

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F C F A
Siège Social: Guédiawaye à côté du Centre Souvegarda

B. P. 2474 - DAKAR

R. C. N° 87 - B - 1987

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Serk, notaire titulaire, Dakar III, soussigné le 22 juillet 1987, enregistré à et

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée **ENTRE-PRISE AFRICAINE DE CONSTRUCTION** - en abrégé - **E.A.C.**, ayant son siège social à Guédiawaye à côté du Centre Sadio Sarr, B.P. n° 2414, Dakar et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— la construction de bâtiments tous corps d'état et de travaux publics, le génie civil, les charpentes métalliques et bois, les modifications, les réparations, les études, les fabrications, les préfabrifications, l'achat, la vente immobilière et toutes opérations se rattachant à la construction de bâtiments et de travaux publics etc.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de la constitution définitive de la société sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.000.000 de frs CFA divisé en 100 parts de 10.000 frs CFA chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant le capital de l'associé ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

M. Madeguène Ngom, conducteur des travaux, demeurant à Guédiawaye, quartier Darou Salam II, parcelle n° 2445, a été

nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^{me} Diakha CISSE, notaire,
par intérim.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70.14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5167 du *Journal officiel* en date du 4 avril 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 4 août 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE



C.I.J.

Affaire relative à la
Sentence arbitrale du 31 juillet
1989

(Guinée-Bissau c. Sénégal)

GBS 90/15

Le 21 février 1990

Réponses du Sénégal aux questions posées pendant les audiences

Le Greffier a l'honneur de transmettre ci-joint à MM. les Membres de la Cour les réponses du Gouvernement du Sénégal aux questions posées en audience par MM. Oda, Schwebel, Guillaume et par le Président, ainsi que copie des documents fournis par le Sénégal à l'appui de ces réponses.

Une traduction en anglais des réponses sera circulée aussitôt que faire se pourra.

I.C.J.

Replies of Senegal to questions put during the hearings

The Registrar has the honour to transmit herewith to Members of the Court the replies of the Government of Senegal to the questions put at the hearings by Judges Oda, Schwebel and Guillaume and by the President, and copies of the documents supplied in support of those replies.

An English translation of the replies will be circulated as soon as possible.

Faint, illegible text at the top left of the page, possibly a header or title.

A small, vertical mark or stamp located in the top right corner of the page.